



IDEE Casamance
BP 120
77 636 96 86
Goumel Rue GM-02, face Lot 1276
Ziguinchor

info@ideecasamance.org / www.ideecasamance.net

Ziguinchor, février 2017

compilation : John Lucas Eichelsheim

L'aménagement des pêcheries par la mise en réserve de terroirs ou par appropriation par les populations de ses droits pour gérer leur patrimoine

Les espaces littoraux

Selon le PGCL 2013, les **espaces littoraux** appartiennent à un espace économique et écologique de premier ordre fortement menacé et sensible aux effets du changement climatique. Au cours du 20ème siècle, ils ont connu des dynamiques de peuplement rapides et marquées qui se traduisent par une pression accrue sur les ressources locales. Le **dualisme juridique** (droit moderne, droit coutumier) y fragilise la gouvernance foncière. L'instabilité politique (conflit casamançais) est peu propice à une gestion durable des ressources naturelles. De surcroît, l'instabilité des cours mondiaux des produits agricoles couplée à une conjoncture climatique défavorable (sécheresse des années 1970-80) a provoqué un appauvrissement des ménages ruraux. En conséquence, de nombreux usagers des ressources naturelles adoptent aujourd'hui des pratiques d'exploitation qui dégradent l'environnement tandis que les conflits avec les usagers « d'origine étrangère » se multiplient.

Si les revenus extra agricoles, généralement issus des migrations saisonnières ou de longue durée, constituent dans ce contexte de précieux appoints pour les habitants de ces territoires, la précarité gagne du terrain. Ce phénomène « encourage l'extractivisme (...) au dépend des relations d'ordre patrimoniales des sociétés à leur environnement ». Ces pratiques réduisent ou altèrent les milieux de mangroves qui, par ailleurs, comptent parmi les plus menacées par la montée du niveau des océans et les autres conséquences du réchauffement climatique. L'érosion côtière, l'accroissement des zones inondables et l'augmentation de la salinité dans les estuaires et les nappes phréatiques côtières menacent les conditions de vie des populations. Ces phénomènes risquent encore d'aggraver l'instabilité politique de ces régions.

Un espace stratégique par conséquent mais dont les caractéristiques font qu'il n'obéit pas tout à fait aux règles, aux lois, aux prérogatives qui prévalent clairement sur le continent. Il mérite donc un encadrement juridique propre, des conventions particulières, des mesures de protection adaptées, des politiques de développement qui permettent aux différents secteurs de cohabiter aussi harmonieusement que possible. Il existe ainsi au Sénégal un corpus de législations, de règlements, de politiques, de stratégies qui concernent spécifiquement les **espaces marins et côtiers**. Mais leur nombre est si considérable, leur propos parfois si complexe, leur articulation entre échelles locale,

nationale et internationale si subtile qu'une approche synergique et écosystémique reste utopique.

Effectivement, l'aménagement du littoral demande de passer d'une logique de gestion des ressources naturelles à l'échelle d'une communauté locale à une logique de gestion des services issus de la mangrove à l'échelle d'écosystèmes entiers et donc de susciter l'émergence d'**intercommunalités** et plus largement des dynamiques de coopération territoriales pour garantir la gestion des ressources naturelles à l'échelle d'**écosystèmes entiers**.

Autrement, on constate que le **statut juridique** des aires protégées est régi par plusieurs textes juridiques et dépend du code de la chasse et de protection de la faune, du code forestier et du code relatif à la pêche maritime. Même si le processus de mise en place des AMP a été repris avec la création de la Direction des Aires Marines Communautaires Protégées (DAMCP), sous la tutelle du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (décret n°2012-543 du 24 mai 2012) il manque toujours une cohérence de fonctionnement des différentes aires protégées.

L'approche écosystémique

Si l'on analyse les ressources halieutiques selon le paradigme de l'approche écosystémique alors elles sont considérées comme des systèmes intégrés, diversifiés, pourvoyeurs de services durables. Il devient évident d'intégrer les pêcheurs au processus de gestion, puisqu'ils sont **producteurs au sein de l'écosystème** et non pas simples usagers de la ressource. L'approche écosystémique fusionne deux modèles liés et convergents. Le premier est la **gestion de l'écosystème** qui consiste à protéger et à préserver la structure et les fonctions de l'écosystème en intervenant sur les composantes biophysiques de l'écosystème (par exemple en créant des aires marines protégées, en diminuant les prises (accessoires) de juvéniles ou en organisant des activités communales de reboisement de la mangrove). Le second est la **gestion halieutique**, qui consiste à procurer de la nourriture et des moyens de subsistance ou des revenus à l'homme en gérant les activités de pêche. Selon l'approche écosystémique, les pêcheries artisanales ne sont pas réduites à des systèmes isolés d'extraction de ressource halieutique. Le plan d'eau fait partie intégrale d'un écosystème entier (socio-cultural, environnemental avec biodiversité faunique et de flore) dont la spécificité dicte les conditions d'habitat dans l'eau.

Or, les pratiques courantes de gestion halieutique sont trop souvent centrées sur des espèces ou groupes d'espèces particulières. On oublie alors que l'écosystème est une unité fonctionnelle comprenant un **ensemble dynamique de végétaux, d'animaux (au nombre desquels l'homme) et de micro-organismes et un environnement non vivant**. Un environnement dans lequel la qualité des berges vaut la qualité des eaux dans lesquelles existe une chaîne complexe de prédateur-proie, interdépendant l'un de l'autre. Il est donc hasardeux d'en extraire seulement une seule espèce. Les conditions d'une pêche durable sont alors déterminées par une analyse rétrospective des transformations des milieux naturels, de leurs ressources et des systèmes d'usage qui leurs sont associés en formulant de réelles politiques d'aménagement incluant des dimensions alimentaires, des choix commerciaux, des choix d'aménagement littoral, de politiques environnementales, d'éducation, de l'occupation des sols des berges, des zones de transition et des plateaux, etc. Localement, les objectifs seraient alors de renforcer l'utilité sociale des pêcheries, leur autonomie, tout en alertant les communautés des risques qui auraient pu être décelés par ailleurs et qui pourraient les rendre plus vulnérables, en les aidant également à se développer.

Ainsi, l'implication directe des populations riveraines dans sa globalité devient le **socle des stratégies**

locales de la sauvegarde de la biodiversité et on parle alors de cogestion concertée. Ce type de cogestion ne vise pas la protection d'une espèce en danger ou la création d'un sanctuaire halieutique mais à créer les conditions locales d'une pêche durable en impliquant acteurs de la pêche et populations riveraines. Au lieu de créer des îlots de sanctuaires, la cogestion des pêcheries contribue à changer les mentalités et ainsi à créer un environnement propice à une pêche durable.

Parce que la question n'a toujours pas trouvé réponse : quel rôle jouent les AMP réellement dans la gestion des activités halieutiques ? La perte pour les pêcheurs est-elle compensée ? Le programme Amphore¹ s'est attaché à répondre à ces questions fondamentales. Conduit de 2008 à 2011, ce projet piloté par des chercheurs l'IRD a porté sur quatre aires marines protégées. Du point de vue biologique, les scientifiques dressent un bilan en demi-teinte. La mise en place de mesures d'interdiction ou de limitation de la pêche n'induit pas de hausse significative des biomasses, c'est-à-dire de la quantité de poissons dans la réserve. Par contre, la diminution de la pression halieutique se traduit par une **augmentation du nombre d'espèces présentes** – autrement dit de la biodiversité –, avec plus d'espèces de grande taille. La composition du peuplement et la structure trophique sont ainsi modifiées, avec un pourcentage de **prédateurs plus élevé**. En revanche, à l'extérieur du périmètre, dans la zone ouverte aux pêcheurs, la biomasse de poissons s'accroît sensiblement. Les modélisations des chercheurs ont montré un phénomène de migration qui représente 20 % de la biomasse de l'aire marine.

L'enrichissement est donc d'autant plus significatif que la zone protégée est étendue. Cependant, il diminue au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite de l'aire. D'un point de vue économique, les aires marines protégées ont donc un impact significatif en termes d'activités de pêche et de rendements. Mais l'étude montre aussi **que le gain enregistré à l'extérieur ne fait que compenser en poids l'absence d'exploitation à l'intérieur** pour les pêcheurs, avec cependant une valeur marchande des captures plus élevée du fait de l'augmentation du nombre d'espèces plus recherchées.

La question des mesures compensatoires à l'interdiction ou aux limitations de pêche imposées aux activités halieutiques est délicate. Au stade actuel de développement de l'écotourisme dans les contextes ouest-africains, les revenus générés par cette activité ne suffisent pas à compenser cette perte ni à couvrir les frais de surveillance. Le contrôle et le maintien de ces restrictions dans la durée ont en effet un coût. Dans un premier temps, le respect des espaces protégés par les populations riveraines et les pêcheurs est encouragé par des financements extérieurs. Une durabilité de gestion rend alors nécessaire une **démarche participative**, où les acteurs locaux sont partie prenante des prises de décision et de leur mise en œuvre. Une gestion collaborative apparaît en effet la plus appropriée pour régler les conflits et occupe donc une place centrale dans les indicateurs de gouvernance. Ainsi nous revenons à notre paradigme de la nécessité de créer les conditions locales pour une pêche durable.

Collectivités locales et l'environnement

¹ Le programme « AMP et gestion halieutique par optimisation des ressources et des écosystèmes » (Amphore), financé par l'ANR « Biodiversité », a réuni neuf laboratoires de recherche français et quatre équipes d'Afrique de l'ouest (Institut mauritanien de recherches océanographiques et des pêches, CRO de Dakar Thiaroye, CNSH de Boussoura, Commission sous régionale des pêches basée à Dakar) en partenariat avec les services chargés du suivi des AMP

La libre administration des collectivités territoriales est reconnue par la constitution sénégalaise (Article 67 de la Constitution de la république du Sénégal du 22 janvier 2001 révisée en avril 2016). L'article 102 de la constitution rappelle qu'elles constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques. Le lien entre l'environnement et les collectivités locales est consacré par l'article 3 du nouveau code général des collectivités locales du Sénégal de 2013 (*Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013*, JORS n° 6765 du 28 décembre 2013) qui dispose que « les collectivités locales ont pour mission la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement économique, social et environnemental d'intérêt local ». Elles seraient ainsi invitées à participer activement au développement des activités humaines et la protection de l'environnement y compris dans la zone marine et côtière (Bonnin et al. 2016).

La commune, comme le département, reçoit des compétences qui intéressent théoriquement la protection de l'environnement marin et côtier. La loi prévoit également leur intervention dans le cadre de la gestion du domaine public maritime en procédant par énumération. Ces compétences sont, en général peu explicitées et ne font pour l'instant pas l'objet de décrets d'application (Bonnin et al. 2016).

L'article 305 du Code Général des Collectivités Locales (CGCL) transfère à la commune la compétence pour la gestion des sites naturels d'intérêt local ainsi que la création et la gestion de bois communaux et aires protégées. La commune est également responsable de l'élaboration des plans communaux d'action pour l'environnement. Ces dispositions restent toutefois très générales et devront être complétées par les mesures réglementaires à prendre par les pouvoirs publics. Le conseil municipal est l'organe délibérant de la commune. Il règle par ses délibérations les affaires de la commune (art 81). L'article 81 liste les compétences du conseil municipal. Certaines intéressent la protection de l'environnement côtier. Il s'agit notamment de la compétence relative à la protection de la faune et de la flore contre les déprédateurs et braconniers et de l'organisation de l'exploitation de tous les végétaux de cueillette et de coupe de bois. Cet article reste flou sur les mesures exactes que peut prendre le conseil municipal (Bonnin et al. 2016).

Le nouveau CGCL donne compétence aux départements pour la création et la gestion des forêts, zones protégées et sites d'intérêt départemental. Les modalités de création et d'organisation de ce transfert de compétence relèvent des pouvoirs réglementaires. L'élaboration et la mise en œuvre de plans départementaux d'actions de l'environnement sont également prévues. Le même article 304 indique, sans donner de précisions, que le département reçoit la compétence de protéger la nature. Là encore, le législateur n'a fait qu'évoquer une compétence, il faudra pour qu'elle prenne corps que ce transfert soit précisé par voie réglementaire (Bonnin et al. 2016).

Mais la gestion des aires protégées demande une forte implication des populations locales, ce qui fait défaut par manque de législation sur leur implication à faire respecter la réglementation de la convention locale. Seul un agent assermenté est chargé de la surveillance et de l'application des mesures de police, sans intervention ou implication quoi que ce soit de la population. Il semblerait qu'un changement de méthode soit nécessaire, elle passerait par une démarche de création et de gestion plus intégrée, plus participative. L'Article 63 de la Loi 66-61 du 21 juillet 1965 du code de procédure pénal peut offrir une option : « dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, **toute personne a qualité** pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche ». On attend que l'Etat transfère alors une infraction de la Code de la Pêche non seulement en infraction économique mais aussi carcérale.

La mise en réserve en droit national :

Pour mémoire une pyramide de la hiérarchie de la législation :

La loi :

Votée selon la procédure législative par le parlement (assemblée nationale et sénat), la loi peut être adoptée à l'initiative du parlement (on parle alors de proposition de loi) ou du gouvernement (projet de loi). Elle s'impose à tous dès lors qu'elle a été promulguée et publiée au Journal Officiel. Avant sa promulgation, elle est susceptible d'être soumise à un contrôle de constitutionnalité exercé par le Conseil Constitutionnel.

La loi se situe au-dessus des décrets et des arrêtés dans la hiérarchie des textes ; elle peut indiquer que des décrets seront pris par le gouvernement pour préciser ses modalités de mise en œuvre.

La loi n'est applicable que dans la mesure où ces textes d'application sont effectivement adoptés et publiés, ce qui peut entraîner un grand laps de temps entre la publication d'une loi et celle de ses décrets d'application...

Le décret :

Acte réglementaire décrété par le gouvernement, sans consultation du parlement (assemblée nationale et sénat), signé soit du Président de la République, soit du Premier Ministre. Les décrets dits "décrets en Conseil d'Etat" ne peuvent être pris qu'après consultation du Conseil d'Etat. Les décrets sont souvent pris en application d'une loi qu'ils précisent. Ils peuvent être complétés par arrêtés ministériels.

L'arrêté :

Décision administrative à portée générale ou individuelle (spécifique à une activité ou à une zone géographique). Les arrêtés peuvent être pris par les ministres (arrêtés ministériels ou interministériels), les préfets (arrêtés préfectoraux) ou les maires (arrêtés municipaux).

Les parcs nationaux par décret :

Parcs nationaux marins et côtiers	
Parc national de la langue de Barbarie	Décret n° 76-16 du 9 janvier 1976 portant création du Parc national de la Langue de Barbarie
	Arrêté n° 71-65 PM du 24 juin 1976 portant règlement intérieur du Parc national de la Langue de Barbarie
Parc national des oiseaux du Djouj	Décret n° 71-411 du 14 avril 1971 portant création du Parc national des Oiseaux du Djoudj ; et décret n°75-1222 du 10 décembre 1975
Parc national des Iles de la madeleine	Décret n° 76-O33 du 16 janvier 1976 portant création du Parc national des Iles de la Madeleine
	Arrêté n°71-64 P.M du 24 juin 1976 portant règlement intérieur du Parc national des Iles de la Madeleine
Parc national Delta Saloum	Décret n° 76-577 du 28 mai 1976 portant création du Parc national du Delta de Saloum
	Arrêté portant Règlement intérieur du Parc national du Delta du Saloum n° 008127 du 13 juillet 1976
Parc national de basse Casamance	Décret n° 70-399 du 10 avril 1970 portant classement dans le domaine forestier et création du Parc national de Basse-Casamance
	Arrêté n° 5170 du 12 mai 1970 portant règlement intérieur du Parc national de la Basse Casamance

Le Sénégal a une politique des parcs nationaux qui remonte à l'époque coloniale avec la création depuis 1954 du parc national de Niokolo Koba. Cinq parcs nationaux sont situés dans la zone côtière. Il faut souligner que la reconnaissance des parcs nationaux est faite dans le Code forestier et les mesures de gestion découlent du Code de la chasse et de la protection de la faune.

Les réserves spéciales par décret :

Réserves naturelles	
Réserve spéciale d'oiseaux (16 ha) de Kalissaye	Décret n° 78-809 du 28 juillet 1978 portant classement dans le domaine forestier (120 ha) et création de la Réserve spéciale d'oiseaux (16 ha) de Kalissaye.
	Arrêté n° 13.327/PM/SGG/DPN du 26 septembre 1978 portant sur le règlement intérieur de la Réserve spéciale de Kalissaye
Réserve naturelle privée de Guembeul	Réserve naturelle privée de Guembeul créée le 30 mai 1983, et agrandie le 15 mars 2003. Conseil de la Communauté rurale de Gandon
Réserve naturelle de Popenguine	Décret n° 86-605 du 21 mai 1986 portant création de la Réserve naturelle de Popenguine

Il s'agit de zones dans lesquelles des restrictions « à la chasse, la capture d'animaux, l'exploitation des végétaux, des

produits du sol et du sous-sol 39» sont imposées. Cette restriction est justifiée pour des raisons scientifiques, écologiques ou touristiques. C'est un arrêté du Ministre chargé de l'environnement qui précise les modalités d'utilisation de la zone créée par décret.

Les Réserves Naturelles Communautaires (RNC) par arrêté :

Réserve naturelle communautaire de Palmarin	Délibération n° 10 du 15 mai 2001 du Conseil rural de Palmarin Facao, Réserve naturelle communautaire de Palmarin
Réserve naturelle d'intérêt communautaire de la Somone	Arrêté n° 33/ASD du 22 octobre 2008 portant règlement intérieur de la Réserve naturelle d'intérêt communautaire de la Somone
Réserve naturelle communautaire Darou Khoudoss	Arrêté n° 07/AM du 14 janvier 2004 portant approbation de la délibération n° 04 du 15 octobre 2003 du Conseil Rural de Darou Khoudoss relative à la réserve naturelle communautaire
Réserve naturelle communautaire Notto Gouye Diama	Arrêté n° 21 du 4 septembre 2003 portant approbation de la délibération n° 3 du 3 juillet 2003 du Conseil rural de Notto Gouye Diama érigeant une réserve naturelle communautaire
Réserve naturelle communautaire de Gandon	Arrêté portant création de la réserve naturelle communautaire de Gandon, Délibération n° 05/CRG/ARR/RAD du 16 juillet 2003
Réserve naturelle communautaire sur les territoires de Massarinko et Missirah	Procès verbal n° 06 du Conseil rural de Toubacouta en date du 14 décembre 2007 mettant en place une réserve naturelle communautaire sur les territoires de Massarinko et Missirah
Aire du patrimoine communautaire de Mangagoulack	Arrêté portant approbation de la délibération n° 003/CRZ du 20 mars 2010 portant autorisation de créer une aire du patrimoine communautaire sur le domaine public fluvial de la communauté rurale de Mangagoulack
	Délibération n° 003/CRZ du 20 mars 2010 du Conseil régional de Ziguinchor adoptant le projet de création d'une aire de patrimoine communautaire sur le domaine fluvial de la communauté rurale de Mangagoulack

La dynamique liée à la décentralisation a permis la constitution de réserves à l'échelle locale. Les Réserves Naturelles Communautaires (RNC) sont créées par arrêté préfectoral. Elles sont d'initiative locale et sont créées après un processus assez simplifié qui passe d'abord par l'identification par les collectivités locales des sites d'intérêt pour la conservation de la diversité biologique, ensuite le classement et la protection de l'espace délimité par les conseils locaux et enfin l'approbation du statut de la RNC par le Ministre de tutelle, le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD).

Il importe de noter que le nouveau Code Général des Collectivités Locales pourrait avoir un impact certain sur les modalités de conservation des espaces naturels si les décrets et arrêtés d'application sont adoptés. En effet, il transfère un certain nombre de compétences relatives à la conservation de la nature aux départements et à la commune. Le département reçoit ainsi la compétence de « la création et la gestion des forêts, zones protégées et sites naturels d'intérêt départemental ». La commune reçoit comme compétence « la gestion des forêts de terroirs, la gestion des sites naturels d'intérêt local ainsi que la création et gestion des bois communaux et d'aires protégées ».

Les conseils locaux de pêche artisanale maritime (CLPA) par arrêté

Conformément à l'article 7 de la Loi N°98-32 Code de la Pêche « Dans chaque région où il existe des activités de pêche maritime, le Ministre chargé de la pêche maritime peut instituer, par arrêté, des Conseils Locaux de Pêche Artisanale (CLPA) ». Le CLPA est semi-public (présidé par un Préfet ou un Sous-Préfet).

La structuration de ces CLPA, est précisée à l'article 8 du Code de la Pêche, qui stipule « Chaque conseil est composé de représentants locaux de l'administration, d'élus, de notables, de pêcheurs artisans, d'associations de pêcheurs artisans, de transformateurs, de mareyeurs et d'aquaculteurs. Les membres du conseil sont désignés par le Ministre chargé de la pêche maritime sur proposition du chef du service régional de la pêche maritime en concertation avec les organisations professionnelles de pêche maritime locales. Les séances du conseil sont présidées par le chef de l'exécutif régional ou son représentant. Le président peut inviter à participer aux séances du conseil, toute personne dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour ».

C'est dans ce cadre que l'article 9 du Décret d'application du Code de la Pêche précité, précise les rôles des CLPA en stipulant : « Les Conseils Locaux de Pêche Artisanale ont, notamment, pour rôle :

- (a) de donner, sur demande du Ministre chargé de la pêche maritime ou de son représentant, des avis sur toutes les questions relatives aux activités de pêche artisanale et de culture marine dans la localité concernée ;
- (b) d'assurer l'information des pêcheurs artisans et des aquaculteurs sur toutes les mesures relatives à la pêche maritime et à la culture marine de la localité ;
- (c) d'organiser les pêcheurs de la localité de manière à réduire et à régler les conflits entre communautés de pêcheurs et entre pêcheurs employant différentes méthodes de pêche ;
- (d) d'organiser les pêcheurs artisans afin qu'ils puissent assister l'administration dans les opérations de suivi et contrôle des activités de pêche ».

Le rapport d'évaluation par la Division Pêche Artisanale/DPM, 2011 mentionne les résultats suivants :

- le MEM a une réelle volonté d'instaurer des politiques d'implication effective des acteurs locaux dans les décisions de gestion et d'aménagement des pêcheries artisanales mais qui se heurte à une **absence chronique de compétence et de moyens au niveau local** ;
- les administrations (territoriale et pêche) se préoccupent davantage du respect des **procédures administratives que de l'animation** des CLPA ;
- les programmes et partenaires au développement sont **peu soucieux** de l'opérationnalité des CLPA.

Pour identifier les enjeux suivants : **harmoniser** les textes régissant la pêche avec ceux de la décentralisation en vue d'une option réelle de **responsabilisation des acteurs** dans le processus de gestion et d'aménagement des pêcheries artisanales pour arriver à un **système de concession** des zones de pêche. Développer une **synergie** dans l'intervention des programmes et partenaires dans le cadre de la gestion des ressources halieutiques pour qu'enfin il y ait une approche du type « cogestion des pêcheries artisanales au Sénégal » et arriver à un maillage national de la gestion des ressources halieutiques.

Malheureusement rien n'est fait dans ce sens.

Les Comités Locaux de Pêcheurs (CLP) par arrêté

Initiatives du Programme de Gestion Intégrée des Ressources Marines et Côtières (GIRMAC) avec l'appui de la Banque Mondiale. Afin d'éviter la démultiplication des organisations locales de communautés de pêche aux missions relativement identiques de gestion des pêcheries artisanales, des Comités Locaux de Pêcheurs (CLPs) se créent dans les sites pilotes du programme de Gestion Intégrée des Ressources Marines et Côtières (**GIRMaC**), en tenant compte de l'existence des CLVs et des CLPAs. De ce fait, les CLPs empêchent la dispersion d'efforts et permettent d'éviter les confusions et les conflits en matière d'identification et de mise en œuvre d'initiatives locales qui participent de la cogestion des ressources halieutiques. Leur émanation des communautés leur confère leur légitimité et garantit leur durabilité.

Le CLP peut avoir un statut d'une association ou d'une coopérative. Les fonctions sont la gestion durable des ressources marines côtières (prises, tailles, engins, capacité de pêche, effort, zones, périodes, etc.), la protection des zones critiques (frayères, nurseries), la résolution des conflits, l'allocation des captures et l'optimisation des revenus. La composition du CLP : pêcheurs actifs, pêcheurs à la retraite, membres d'équipage de pirogue, propriétaires de pirogue, mareyeurs et transformateurs.

Les aires marines protégées (AMP) par décret :

Le Congrès de Durban sur les Parcs Nationaux, tenu en septembre 2003, avait constaté que l'essentiel des efforts de protection concerne les écosystèmes continentaux. C'est dans ce cadre, qu'il a été demandé aux Etats de mettre l'accent sur la protection d'au moins 5 % de leur espace littoral et marin pour renforcer les régimes de gestion intégrée des zones marines et côtières. L'Etat du Sénégal a commencé avec l'installation en 2004 par décret des premières Aires Marines Protégées. Mais les objectifs, origines, statuts juridiques, institutions pertinentes, conceptions et approches de mise en œuvre du concept d'AMP continuent à faire l'objet de nombreuses discussions. Dans le cadre juridique, le rôle des AMP a été défini de la façon suivante : «protection, sur une base scientifique, pour les générations actuelles et futures, des ressources naturelles et culturelles importantes et des écosystèmes représentatifs de l'environnement marin». En pratique, les AMP au Sénégal ont deux caractéristiques principales. Tout d'abord, leur objectif est de contribuer à la conservation de la biodiversité marine et côtière. En second lieu, une zone d'intérêt particulier peut être désignée conformément à des considérations bioécologiques, territoriales ou socioéconomiques, et faire l'objet de mesures de gestion spéciales pour en améliorer la conservation, tout en tenant compte des moyens d'existence des utilisateurs des ressources (FAO, 2012). On peut les rattacher à la catégorie 6 des AMP selon les critères de l'UICN, à savoir la catégorie des aires protégées à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels et gérées de façon à assurer la protection et le maintien à long terme de la biodiversité tout en garantissant la durabilité des fonctions et des produits naturels nécessaires au bien-être de la communauté.

Le processus de mise en place des AMP a été repris avec la création de la Direction des Aires Marines Communautaires Protégées (**DAMCP**), sous la tutelle du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (décret n°2012-543 du 24 mai 2012). A travers le Programme de renforcement et de consolidation des acquis (PRCA), le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable a contracté un engagement auprès de ses partenaires techniques et financiers, à créer de nouvelles AMP à raison de deux par année, entre 2013 et 2015. Un engagement qui peut bien imposer une approche hâtive et négliger les populations locales.

L'installation d'une AMP commence avec les travaux préparatoires et de recherches qui sont en règle presque générale réalisés par des organismes scientifiques ou des consultants, avec trop peu de participation des communautés et des usagers de la ressource, qui sont considérés plus comme des informateurs que comme des participants à la recherche. De telles approches peuvent avoir des impacts négatifs sur le processus, car elles renforcent le pouvoir des institutions externes en valorisant les connaissances scientifiques aux dépens des savoirs populaires (et donc aux **dépens de celles et ceux qui les détiennent**, c'est-à-dire souvent les femmes et les personnes âgées).

Les processus visent à déboucher sur un texte officiel de création, mais ce texte n'est pas toujours le seul outil réglementaire de l'AMP. Certaines AMP disposent ainsi d'un instrument de création, généralement un décret, avant que ne soient formulées les règles de gestion, alors que dans d'autres cas la création officielle n'intervient qu'à l'issue du processus de planification. Les AMP dans lesquelles les processus ont été les **plus participatifs** et les plus efficaces semblent être celles appartenant à cette deuxième catégorie. Dans le cas de l'AMP de Tristao en Guinée, une bonne formule a été utilisée, avec un Arrêté ministériel constituant un Comité de Pilotage interministériel et interinstitutionnel (2004), ce qui a assuré la légitimité du processus jusqu'à la promulgation de l'Arrêté de création en décembre 2009, sur la base des conclusions du processus. Les processus de création prennent nécessairement du temps, comme cela a été souligné dans l'étude du FFEM, parce qu'ils sont complexes et doivent suivre une certaine progression, et toute tentative de court-circuiter les étapes et de simplifier cette logique risque d'avoir des conséquences néfastes en terme de

viabilité et de pérennité. Certaines initiatives sont alors entamées qui n'ont pas été sous-tendues par une vision partagée intégrant les enjeux fonciers, les stratégies et les relations de pouvoir des acteurs en présence (Renard Y. et Touré O. 2012).

Sene, C. 2013, convient de rappeler qu'au Sénégal, il n'existe pas de **cadre juridique spécifique** aux AMP. Les dispositions qui s'appliquent à l'intérieur de ces espaces sont réparties principalement entre les codes de l'environnement, de la chasse et de la protection de la nature, de la pêche maritime, des collectivités locales et des décrets d'application qui les accompagnent. Ce décret présidentiel apporte à l'AMP son **statut légal** où interagit une multiplicité d'acteurs notamment les populations locales et en particulier les chefs des villages polarisés, le conseil départemental, le conservateur nommé par le MEDD, les représentants des ministères (pas des services déconcentrés (sic !), ONG et autres partenaires au développement.

Dans la plupart des AMP du Sénégal, les comités de gestion qui ont été mis en place regroupent les conservateurs affectés par la DAMCP, les mandataires des différentes parties prenantes et les représentants des organisations de la société civile impliquées. Le président du comité de gestion est choisi parmi les membres des parties prenantes. Cet organe n'a pas de statut juridique officiel. Il a pour mandat d'émettre des avis sur la gestion de l'aire protégée. En sa qualité de représentant officiel de l'Etat, le conservateur n'est pas lié par les avis du comité de gestion. Mais, dans la pratique, les conservateurs s'efforcent de mettre en œuvre des processus de prise de décisions fondés sur le consensus (Renard Y. et Touré O. 2012).

Mais la DAMCP propose un **cadre d'organes de gestion excrément lourd** avec un conseil d'orientation, un Conseil Consultatif Scientifique et Technique au sein de la DAMCP, un comité de gestion, un bureau exécutif, un secrétariat permanent et une multitude de commissions techniques.

voir la **Guide méthodologique 2015** de la DAMCP

Il faut noter que nombre d'organes de gouvernance partagée efficaces ont été construits entièrement, ou en partie, sur les bases d'organisations traditionnelles et locales préexistantes. Cette option devrait être explorée dans toutes les situations où cette opportunité existe. Elle implique le renforcement et la légitimation de ces structures traditionnelles.

L'AMP et les lignes directrices de l'UICN

Une aire marine protégée (AMP) est reconnue comme telle si elle respecte les lignes directrices de 2008 de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) pour une **aire protégée** :

« Une aire protégée est un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés ». L'objectif premier déclaré doit impérativement être la **conservation de la nature** (Dudley 2008, Day et al. 2012).

Ce mantra a toujours dicté la désignation et l'installation d'AMP ou autres APAC². L'objectif initial, la sauvegarde des espèces phares comme tortue de mer ou grand mammifère marin, est de plus en plus tourné vers la conservation des écosystèmes littoraux pour le bénéfice de tout le monde.

Mais les APAC et l'AMP ne sont pas favorisées par les critères des lignes directrices de 2008 de l'UICN si elles veulent ensuite pouvoir figurer sur la liste de la WDPA (World Database on Protected Areas) pour réellement être reconnue comme aire protégée. On considère alors d'autres critères que le

² Indigenous peoples' and community conserved territories and areas (ICCAs) ou Aire de Patrimoine Communautaire (APAC) Consortium APAC (<http://www.iccaconsortium.org>)

type de gouvernance, si cher aux adhérents de l'approche communautaire. Ainsi, l'UICN stipule que les aires communautaires gérées principalement pour le prélèvement durable des produits de la mer ne sont pas considérées comme étant des aires protégées, à moins que la conservation de la nature ne soit l'objectif premier déclaré du régime de gestion.

Une étude de cas : L'Aire de Patrimoine Autochtone Communautaire (APAC) de Mangagoulack

Dans les Aires du Patrimoine Autochtone et Communautaire, les populations locales font de la valorisation et de la protection de leur patrimoine naturel et/ou culturel un vecteur de développement économique.

La vocation des Aires du Patrimoine Autochtone et Communautaire est de conjuguer la conservation et le développement. Il repose sur l'hypothèse qu'exploitation économique des ressources naturelles et préservation de la biodiversité sont conciliables.

Une approche de la conservation qui permet de :

- sauvegarder le patrimoine culturel au même titre que le patrimoine naturel ;
- impliquer les populations dans leur protection par la réappropriation de leur territoire ;
- favoriser des activités économiques conformes aux principes du développement durable.

Un développement de l'activité économique assuré par :

- la labellisation de productions agricoles du terroir ;
- la valorisation des artisanats locaux ;
- la coordination et la complémentarité des programmes de développement économique ;
- une diversification des pôles d'intérêt favorables à l'écotourisme.

Suite à la centralisation des pouvoirs décisionnels au sein des organes de l'État, les sociétés traditionnelles et leurs modes de gestion des ressources naturelles ont été déstructurés et fortement affaiblis. En conséquence, les communautés rurales, les usagers des ressources, ainsi que les groupes désavantagés au sein de ces communautés, ont aujourd'hui rarement les capacités de défendre leurs intérêts de façon forte et indépendante face aux autres acteurs « avantagés ». Cependant, si ces groupes et communautés veulent participer comme parties prenantes dans un processus de gouvernance partagée, il est important qu'ils soient en mesure de développer leurs points de vue, et de les soutenir de façon argumentée et autonome. Dans plusieurs cas, il y a donc un besoin net d'«organisation» des parties prenantes.

L'initiative de l'Association des Pêcheurs de la Communauté Rurale de Mangagoulack (APCRM, créée en 2008) est reprise par des experts CENESTA (Centre for Sustainable Development, ONG basée à Téhéran) en décembre 2008. Cette participation c'est vite matérialisé avec l'appui de la commission de l'UICN et des bailleurs clairvoyants tels que le PNUD/FEM/SGP et la FIBA, désireux de soutenir toute expérience d'APAC dans la région Ouest Africaine. Cet appui de l'extérieur en conseil, suivi et financier est apparu primordial pour le succès de l'APAC. Ainsi, le bureau de l'APAC a reçu des outils basiques de classement de l'information et de communication : ordinateur portable, appareil photo, imprimante et clé USB et plus tard des filets spécifiques pour les pêches de contrôle, un salinomètre, des pirogues équipées de petits moteurs, des tenues pour les surveillants, des bicyclettes, un GPS et une moto.

Un rapport sur le Bilan écologique & une proposition de suivi participatif de la biodiversité a été facilité par la FIBA et réalisé par Cyril Laffargue du début novembre 2009 avec une restitution le 29

avril 2010.

Les élus locaux ont été convaincus de l'importance de l'initiative. Ainsi, par délibération N°003 CRZ du 20 mars 2010 du Conseil Régional de Ziguinchor le projet de création d'une Aire de Patrimoine Communautaire sur le domaine fluvial de la Communauté Rurale de Mangagoulack par l'Association des Pêcheurs de la Communauté Rurale de Mangagoulack (APCRM) est adopté. Le Gouverneur a validé cette délibération par arrêté N°106/GRZ/AD du 01 juin 2010 et par arrêté N°96/GRZ/AD du 17 avril 2012 le règlement intérieur de l'APC de Mangagoulack (sur avis de la note N°001/IREF/Z de 10 avril 2012). N.B. il est surprenant que l'IREF (Inspection Régionale des Eaux et Forêts) avise ce règlement intérieur étant donné que l'APAC concerne le domaine fluvial alors que le règlement intérieur se focalise sur les restrictions d'exploitation des produits halieutiques et peu sur la coupe de bois. On attendrait donc davantage un avis de l'inspection régionale des pêches.

Pour l'UICN, une APAC répond à la définition suivante : "écosystèmes naturels et/ou modifiés, englobant une biodiversité, des services écologiques et des valeurs culturelles considérables, volontairement conservées par des communautés autochtones et locales par l'application du droit coutumier ou d'autres moyens efficaces".

La notion d'Aire du Patrimoine Autochtone et Communautaire (APAC) a été reconnue par la Convention sur la diversité biologique (CDB) lors du sommet de Kuala Lumpur, Malaisie, en 2004 fortement promue par les réseaux des commissions de l'UICN. Selon le Dr Grazia Borrini-Feyerabend, une APAC est bien différente des aires marines protégées (AMP) de l'État, imposées souvent contre la volonté et les intérêts des pêcheurs locaux, d'où des conflits et leur non-respect général. De même, des ONG de conservation fabriquent des aires protégées selon leurs points de vue après un semblant de concertation, mais sans vrai engagement de la part des communautés locales. Une APAC a besoin d'une communauté bien définie et d'une zone de ressources bien définie, les deux liées par des fortes relations. Ensuite, il faut que la communauté ait le pouvoir de gérer ces ressources et que ses décisions de gestion donnent des résultats probants pour la conservation du milieu. Une APAC vient donc d'une initiative de base, tandis qu'une AMP est la résultante d'intérêts plus globaux. C'est le type de gouvernance qui fait la différence et, il ne faut pas l'oublier, les ressources ciblées.

Le Ministère de l'Aménagement du territoire et des Collectivités locales (MATCL) indique que la communauté rurale avant l'Acte3 était le troisième ordre de collectivité locale, personne morale de droit public, dotée de l'autonomie financière (art. 192 Loi 96-06). Elle est régie par un conseil rural dont les compétences définies par la loi sont nombreuses et variées (art. 195 Loi 96-06). En particulier, on retiendra que le conseil délibère sur les modalités d'exercice de tout droit d'usage pouvant s'exercer à l'intérieur du territoire de la communauté rurale, l'affectation ou la désaffectation des terres du domaine national, les servitudes de passage et la vaine pâture, les plans d'occupation des sols, les projets d'aménagement, de lotissement, d'équipement des périmètres affectés à l'habitation ; l'environnement et gestion des ressources naturelles à l'intérieur de la communauté rurale. Il semble donc que la collectivité peut bien réserver une partie de son terroir comme aire protégée. Effectivement, l'importance de transfert de compétences réside dans le fait qu'il permet aux responsables locaux d'intervenir dans des matières touchant directement le vécu quotidien des populations, donc de s'impliquer de manière significative dans le développement local. C'est une politique de responsabilisation des acteurs locaux.

Ainsi, l'APAC de Mangagoulack n'avait aucun raison de passer par une délibération du Conseil Régional et un arrêté du Gouverneur. Le conseil rural pouvait bien prendre la décision, validée par le Sous-Préfet.

La politique nationale d'aménagement des pêcheries

Dans la lettre de Politique Sectorielle des Pêches et de l'Aquaculture (**LPS/PA**) d'avril 2007, des

différentes actions de réforme sont formulées, particulièrement en matière de gestion et aménagement des pêcheries (voir aussi le plan d'aménagement de la crevette côtière).

Une action préconisée est d'instaurer définitivement le **permis de pêche artisanale en liaison avec la mise en place des concessions de droit territorial**. Le permis de pêche artisanale a été instauré par arrêté ministériel n°005916 du 25 octobre 2005, remplacé par l'arrêté ministériel n° 5308 en date du 07 avril 2015. Il s'agissait de mener des activités sur la répartition des recettes, d'adapter et aussi d'articuler le permis aux droits de concession.

La combinaison qui résulte d'articuler une **concession de droit d'accès pour la pêche artisanale** avec le permis de pêche artisanale est perçue comme **instrument important de gestion** des pêches. Comme l'est prévu dans la LPS/PA, le permis de pêche doit réguler l'accès aux ressources halieutiques et ne pas rester une simple autorisation à l'exercice de la pêche. Le permis tel que appliqué aujourd'hui sans relation avec les concessions connaît des limites liés à son inefficacité pour devenir un instrument de régulation de l'accès.

Dans le cadre d'un **plan local de gestion des capacités de pêche artisanale** une concession de droit territorial peut bien être confiée à une ou à plusieurs collectivités.

Cette politique est finalement appliquée dans le nouveau Code de la Pêche et dans le plan d'aménagement de la crevette côtière :

Loi n°2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime et son décret 2016-1804 portant application de la Loi n°2015-18 du 13 juillet 2015. Le Code de 2015 a apporté des innovations de taille. C'est ainsi qu'il dispose que « les ressources halieutiques des eaux sous juridiction sénégalaise constitue un patrimoine national ». Le droit de pêche dans les zones maritimes sous juridiction sénégalaise appartient à l'État qui délivre des autorisations à une ou à des personnes physiques ou morales de droit sénégalais ou étranger. Toutefois, sans préjudice des dispositions qui précèdent, l'État peut concéder le droit de pêche à certaines personnes morales dans les conditions fixées par décret. Ces personnes s'organisent soit sur une base locale ou nationale, soit en fonction des pêcheries.

Art. 3. - Les ressources halieutiques des eaux sous juridiction sénégalaise constituent un patrimoine national. Le droit de pêche dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise appartient à l'Etat qui peut en autoriser l'exercice à une ou à des personnes physiques ou morales de droit sénégalais ou étranger.

Toutefois, sans préjudice des dispositions qui précèdent, l'Etat peut concéder le droit de pêche à certaines catégories de personnes morales dans les conditions fixées par décret. Ces personnes s'organisent soit sur une base locale ou nationale, soit en fonction des pêcheries.

Dans le plan d'aménagement pour la crevette côtière, DPM/PRAO, 2015 il est stipulé « Pour la pêche artisanale, des concessions territoriales seront progressivement mises en place. Ces concessions accordent l'exclusivité de l'exploitation de la crevette sur un territoire défini à des organisations appropriées afin de mieux organiser l'activité de la pêche artisanale et d'améliorer les données sur son niveau d'exploitation »

Comment synchroniser la politique d'aménagement des pêcheries par appropriation par les populations de ses droits pour gérer leur patrimoine ?

Le Cadre de Concertation de la zone de Pêche (CCP)

Un exemple est l'appui qu'IDEE Casamance a donné à six collectivités pour installer le Cadre de Concertation de la zone de Pêche de Soungrougrou (**CCP Soungrougrou**).

L'approche utilisée se base grosso modo sur les pensées de l'halieute **E. Charles-Dominique** qui conteste (comme d'autres) la méthode de gestion des pêches qui se focalisent sur le règlement des problèmes de surexploitation. Une approche basée sur la présomption de la « maximisation de

l'intérêt individuel » par l'Homme, dilemme introduit par le biologiste G. Hardin en 1968 dans la publication « La Tragédie des Communaux ». E. Charles-Dominique estime que, dans la pêche artisanale, la surexploitation n'obéit généralement pas à ce mécanisme. Cette interprétation a des conséquences importantes en matière de gestion.

Sans trop entrer en profondeur dans le débat qui fait rage dans le milieu halieutique, les tendances dans les approches qui assurent la durabilité des espèces considèrent de plus en plus que **l'objet de la gestion des ressources doit être l'écosystème**, que ce dernier est de nature complexe, et que le contrôle de la ressource doit porter sur certains sous-systèmes locaux (parametric management) et non sur les stocks uniquement. Dans ce contexte, on **cherche des indicateurs** qui rejoignent la problématique du traitement de la complexité. Le recours aux indicateurs de durabilité élargit l'objet de recherche, en ne cherchant plus seulement à caractériser l'état de la ressource mais celui du **système d'interaction** que constitue l'ensemble écosystème-société.

Comme professe E. Charles-Dominique, la diversité des pêches artisanales est certainement un indicateur de leur nature non entièrement commerciale et compétitive mais aussi un point de référence pour la gestion. Comprendre, renforcer, développer la diversité des pêches c'est chercher des solutions réalistes de développement durable qui prennent en compte leur passé et qui soient fondées sur la réalité complexe des pêcheries, systèmes d'interface nature-société. Le but de la gestion des pêches ne devrait donc pas être la réglementation de l'accès aux ressources, mais la création des conditions qui rendront cette réglementation inutile, c'est-à-dire les conditions d'une pêche durable. Les pêcheries artisanales ne doivent pas être réduites à des systèmes isolés d'extraction de ressource. Elles doivent être considérées comme des systèmes intégrés, diversifiés, pourvoyeurs de services durables et il faut éviter que les pêcheurs soient écartés du processus de gestion. On risque alors de ne plus les considérer comme producteurs mais comme simples usagers de la ressource.

En mettant l'accent sur le système d'interaction que constitue l'ensemble écosystème-société, les acteurs locaux, qui font preuve d'autonomie et d'une conscience aiguë de leur environnement quand celui-ci conditionne leurs ressources et leurs activités, jouent un rôle important. **Au lieu de créer des îlots de sanctuaires (AMP, APAC) notre approche consiste à appuyer acteurs de la pêche et populations riveraines dans l'approfondissement de leur savoir-faire en gestion d'une zone de pêche. On entend par zone de pêche dans ce sens étant un territoire composé d'un plan d'eau, ses berges et ses populations, soit un écosystème et la société qui l'habite.** La gestion de cette ne concerne pas uniquement la diversité de l'extraction des poissons mais son habitat écologique et la commercialisation / dispersion de ses produits pour atteindre les zones les plus reculées du territoire.

Notre approche d'aménagement des pêcheries se déroule dans trois sphères concentriques d'intervention : **village ⇒ collectivité locale ⇒ cadre de concertation**

Le premier niveau à être identifié comme échelle de partage des problématiques et des fréquentations mutuelles entre les différentes communautés de pêcheurs est le **village**. Un renforcement de capacités des acteurs de la pêche et des populations riveraines à ce niveau résulte en l'élaboration d'un **inventaire exhaustif des acteurs à la base et de leurs moyens d'exploitation**. Ce **travail participatif** est réalisé par les acteurs mêmes et constitue ainsi la première phase d'organisation de ces mêmes acteurs : l'inventaire incite à se réunir et à se rencontrer entre différents modes d'exploitation. L'élaboration de l'état des lieux est appuyée par le relais communautaire pour le volet pêche et le CLCOP.

Les visites répétées au village permettent l'installation d'un **Comité Villageois de Gestion**.

Un CVG est composé du chef de village, des représentants de la société civile et de chaque filière de la pêche active au village. Le CVG agit plutôt comme réunion de sages et fait appel pour l'exécution de son pouvoir à la cohésion et la pression sociales. Les pêcheurs eux-mêmes surveillent sur leur lieu

de travail (le plan d'eau) l'application de la réglementation locale retenue. Une infraction est dénoncée au Comité Villageois de Gestion. Les membres élus de ce CVG essayent de régler le problème à l'amiable. En cas d'échec, l'infraction est portée au Cadre de Concertation de la zone de pêche (CCP) qui réunit les délégués des collèges d'une zone de pêche. Ce CCP a recours au pouvoir des élus locaux (PCR, maires) et peut faire appel à tout agent assermenté qui peut imposer la saisie du matériel ou infliger une amende.

La collectivité locale, ville ou commune, est la deuxième sphère d'intervention. Les acteurs de la pêche du niveau villageois s'affilient au sein de la collectivité locale en organisations de producteurs (OP) filières, appelées collèges selon l'espèce pêchée, engin utilisé ou autre activité professionnelle. L'organisation villageoise reste intègre avec ses membres, caisse et gestion séparées. Le collège est composé de représentants des groupements villageois et se réunit périodiquement. Le collège adhère au CLCOP et participe ainsi pleinement à l'élaboration du plan local de développement et au processus de développement de la collectivité locale.

Plusieurs collectivités locales se réunissent pour gérer en commun une zone de pêche et installent un CCP, composé de **délégations** qui représentent chacun une collectivité. Chaque **délégation** est composée d'un(e) représentant(e) de la collectivité locale, représentant(e) du CLCOP ou commission communale, représentant(e) de chaque collège de métier des acteurs de la pêche et d'un(e) représentant(e) des femmes et d'un(e) représentant(e) des jeunes de la collectivité. Les membres de la délégation sont nommés par **délibération de nomination** avec un(e) suppléant(e). Ainsi, les membres des délégations sont **mandatés** pour prendre des décisions concernant leur vocation. Le CCP élabore une convention locale de la zone dans laquelle des zones de pêche protégée (ZPP) sont identifiées. L'application de la réglementation locale s'appuie surtout sur les CVG.

Le Groupement d'Intérêt Communautaire (GIC) et le PPP

L'initiative renforce la promotion de l'approche territoriale, avec un **groupement d'intérêt communautaire (GIC)**, personne morale de droit public. Le GIC est un regroupement de collectivités locales autour d'objectifs précis, pour promouvoir l'intercommunalité, la solidarité et la péréquation entre les collectivités locales. A travers la mise en place de ces entités, l'ambition est de créer des pôles de développement stratégiques, bien articulés territorialement, culturellement et socialement autour d'un défi commun qui stimule la sauvegarde de la biodiversité et la cogestion concertée. Selon le programme-cadre Appui aux Réseaux Territoriaux et Thématiques de Coopération pour une Gouvernance Locale de Développement Humain (ART GOLD), un GIC doit être apte à négocier avec les partenaires à la Coopération décentralisée, des projets structurants et à les exécuter avec succès. Ainsi, l'initiative repose sur l'hypothèse qu'exploitation économique des ressources naturelles et préservation de la biodiversité sont conciliables.

En premier lieu, l'initiative veut appuyer les six collectivités du CCP Soungrougrou de créer un GIC pour **l'exploitation exclusive de la crevette** dans la zone. Conforme à la lettre de Politique Sectorielle des Pêches et de l'Aquaculture (**LPS/PA**) d'avril 2007 et le plan d'aménagement de la crevette côtière, l'Etat donne une **concession de droit d'accès pour la pêche crevettière** dans le Soungrougrou au CCP Soungrougrou. Les six collectivités délèguent la gestion quotidienne du GIC au CCP Soungrougrou dont le fonctionnement est soumis à l'approbation préalable du représentant de l'Etat. Cette initiative va être partie intégrante d'un **partenariat public-privé (PPP)** avec comme partenaire principal la société IKAGEL.

La force de l'autogestion

Un exemple que les populations d'un terroir peuvent bien gérer leur patrimoine est donné par Maarten Bavinck en 1998 dans « A matter of maintaining peace ». Des interdictions locales de

certaines engins de pêche sont basées sur la notion communautaire que ces engins nuisent potentiellement la cohésion sociale. Il y a trois interprétations de cette nuisance potentielle : menace sur le stock halieutique dont dépend la communauté, une minorité menace les moyens d'existence de la majorité et une inquiétude pour l'installation d'une diversité sociale indésirée par le fait que seulement une minorité peut se permettre d'acquérir un type d'engin.

Le CCP peut alors s'ouvrir à un réveil d'un irrédentisme local ou aux sentiments toujours très forts (et en croissance ?) de partager les savoirs culturels traditionnels d'un terroir, d'un royaume ou tout autre communauté liée par une cohésion sociale qui se protège contre toute invasion qui menace une ressource dont dépend la communauté. Cette communauté se protège alors contre une **minorité** qui menace les moyens d'existence de la majorité ou qui se protège contre l'installation d'une diversité sociale **non désirée** par le fait que seulement cette minorité peut en profiter.

Dans « Vers une gestion systémique des pêches » publié dans une base de connaissances partagées sur internet, hélas disparu, Charles-Dominique, E. insiste sur l'importance d'un maintien de la diversité de la pêche artisanale, le maintien pratiquement inchangé de techniques anciennes comme la pêche à la ligne à main, la concentration traditionnellement faible des moyens de production, malgré le développement important des pêcheries. Le processus de Hardin fondé sur la compétition entre individus tendrait au contraire à sélectionner dans le temps les techniques les plus efficaces (perte de diversité) et à les concentrer dans les mains des meilleurs compétiteurs (concentration). Depuis des dizaines d'années, la PA garde à l'inverse une structure générale (spatiale, sociale, etc.) en grande partie inchangée : les grandes composantes se maintiennent (la pêche quotidienne, les campagnes, les grandes pirogues) ; elles changent seulement d'importance.

Si la pêche artisanale dépend d'interactions complexes et non pas d'un seul mécanisme de concurrence commerciale, sa gestion, son cheminement vers le développement durable, ne peut se limiter à la seule réglementation de l'accès (3). De même que les biologistes ont compris que la gestion des stocks ne peut se faire sans considérer l'écosystème qui les abrite, la gestion de « l'effort de pêche » ne peut se faire sans considérer l'ensemble de la pêcherie et des communautés locales impliquées et le domaine de la zone côtière.

L'objectif de la gestion doit donc être de créer les conditions d'un développement durable. Les pouvoirs publics devront minimiser les facteurs « hardiniens » non durables, comme l'ouverture de marchés non contrôlés, ou l'introduction indifférenciée d'engins plus efficaces, par la réglementation classique de l'effort, mais surtout par de réelles politiques d'aménagement incluant des dimensions alimentaires, des choix commerciaux, des choix d'aménagement littoral, de politiques environnementales, d'éducation, etc. Localement, les objectifs seront de renforcer l'utilité sociale des pêcheries, leur autonomie, tout en alertant les communautés des risques qui auraient pu être décelés par ailleurs et qui pourraient les rendre plus vulnérables, en les aidant également à se développer.

Le CCP devient alors une plateforme de concertation pour la gestion d'un écosystème, avec toutes ses richesses naturelles et socio-culturelles qui sont identifiées par les populations mêmes et gérées avec leur propre savoir-faire.

envoyez vos réactions à info@ideecasamance.org

Nos sources

- AFD, 2010 : Evaluation des impacts des projets dans le secteur de la pêche artisanale (quais de pêche) au Sénégal - Rapport final - Oréade-Brèche- Odyssee Développement – Juillet 2010 (180 pages)
- AFD, 2011 : Série Evaluation et capitalisation Impacts des projets menés dans le secteur de la pêche artisanale au Sénégal Thierry Clément (Oréade-Brèche) et Thomas Dupayrat (Odyssee Développement) (59 pages) avec Annexes (157 pages)
- BA, B. SY, A. N'DIAYE, K.R. 2015 : FAO/TCP/SEN/3501 «Assistance pour le bilan et l'actualisation de la Politique Sectorielle des Pêches du Sénégal» Bilan de mise en œuvre de la Lettre de Politique Sectorielle des Pêches et de l'Aquaculture (LPS/PA) et Actualisation du Diagnostic Sectoriel (50 pages)
- Bavinck, M. 1998 : "A matter of maintaining peace" State accommodation to subordinate legal systems: the case of fisheries along the coromandel coast of Tamil Nadu, India in Journal of legal pluralism (20 pages)
- BONNIN, M., LY, I., QUEFFELEC, B., et NGAIDO, M., (eds), 2016. Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal, IRD, PRCM, Dakar, Sénégal (532 pages)
- Borrini-Feyerabend, G., C. Chatelain, G Hosh, et al ... 2010 : En Gouvernance Partagée ! Un guide pratique pour les aires marines protégées en Afrique de l'Ouest, PRCM, UICN et CEESP (154 pages)
- Cazalet B. 2007 : Les droits d'usage territoriaux, de la reconnaissance formelle à la garantie juridique. Le cas des aires marines protégées ouest-africaines », Mondes en développement 2007 (17 pages)
- CHARLES A., WILSON L., 2009 : Human dimensions of marine protected areas. Ices Journal of Marine Science, 66 (10 pages)
- Charles-Dominique, E., Quensière, J. 2003 : Halieutique et complexité. Débat sur le « paradigme perdu », 6ième forum Halieumétrique, Montpellier (13 pages)
- Charles-Dominique, E. 2008 : Quelle connaissance pour quel développement des pêches artisanales ? (10 pages)
- Charles-Dominique, E., 2008 : Excroissance de la pêche artisanale au Sénégal, que dire pour ne pas subir ? Colloque international pluridisciplinaire "Le littoral : subir, dire, agir" (9 pages)
- Charles-Dominique, E. Vers une gestion systémique des pêches in : Charles-Dominique, E., Diokhané, A., Bouchez, G. Wikinap. Pêches artisanales d'Afrique de l'Ouest. Une base de connaissances partagées. A database of shared knowledge on Artisanal fisheries of West Africa
- Charles-Dominique, E., Kane, A., Ba, A. 2010 : La mise en place d'une gestion intégrée sur le littoral de l'Afrique de l'Ouest, associer gestion moderne et initiatives locales ; dans Zones côtières et changements climatiques sous la direction de Chouinard, O., Baztan, J., Vanderlinden, J.P (22 pages)
- Cormier Salem M.C. 2015 : De la conservation à la concertation : quelles AMP pour quelle gouvernance territoriale au Sénégal ? dans Bonnin M., Læe R., Behnassi, M. (eds.) Les aires marines protégées ouest-africaines : défis scientifiques et enjeux sociétaux, IRD 2015 (21 pages)
- Cuq M. 2013 : Analyse des cadres juridiques des aires marines protégées des pays ouest africains dans Journal du droit de l'environnement et du développement (17 pages)
- Cuq, M. 2008 : Analyse comparée des cadres juridiques relatifs aux Aires Protégées des zones côtières et marines des pays du PRCM ; RAMPAO/FIBA (83 pages)
- Day J., Dudley N., Hockings M., Holmes G., Laffoley D., Stolton S. & S. Wells, 2012 : Application des catégories de gestion aux aires protégées : lignes directrices pour les aires marines. Gland, Suisse : UICN (36 pages)

Division Pêche Artisanale/DPM, 2011 : Rapport d'évaluation des Conseils Locaux de Pêche Artisanale (CLPA) (77 pages)

Dudley, N. (Éditeur), 2008 : Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées, Gland, Suisse : UICN (96 pages)

FAO, 2012 : Gestion des pêches. 4. Les aires marines protégées et la pêche. Directives techniques de la FAO pour une pêche responsable. N. 4, Suppl. 4, Rome (206 pages)

FAO, 2015 : A. N'DIAYE, K.R. «Assistance pour le bilan et l'actualisation de la Politique Sectorielle des Pêches du Sénégal» Note thématique : Gestion et l'aménagement des pêcheries (32 pages)

FAO, 2015 : BA, B., A. N'DIAYE, K.R. «Assistance pour le bilan et l'actualisation de la Politique Sectorielle des Pêches du Sénégal» Note thématique : Promotion du secteur de l'aquaculture (12 pages)

GRDR, 2013 : Programme Gouvernance Concertée des Régions Littorales (PGCL), convention n° AFD CZZ 1894 01K (68 pages)

Lettre de Politique Sectorielle des Pêches et de l'Aquaculture (LPS/PA) d'avril 2007 (36 pages)

Loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités Locales et en particulier article 239 qui stipule la constitution d'un groupement d'intérêt communautaire (90 pages)

Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales (44 pages)

Loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime et le Décret 2016-1804 portant application de la Loi 2015-18

Ministère de l'aménagement du territoire et des collectivités locales, 2014 : Informations pratiques sur la gestion des collectivités locales (52 pages)

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, 2015 : Guide méthodologique pour la mise en place et la gestion d'une aire marine protégée ; la Direction des Aires Marines Communautaires Protégées – DAMCP (45 pages)

Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime, 2015 : Le plan d'aménagement pour la crevette côtière, DPM/PRAO Consultants : Stephen Cunningham et Cheikh Inéjih (56 pages)

Ndiaye, K.R. 2015 : Assistance pour le Bilan et l'Actualisation de la Politique sectorielle des Pêches du Sénégal ; Note thématique : Gestion et l'aménagement des pêcheries, FAO TCP/3501 (32 pages) et autres notes pour la FAO sur le bilan de la LPS/PA durant 2007 à 2014

Renard Y. et Touré O. 2012 : Itinéraires de création d'aires marines protégées (AMP) en Afrique de l'Ouest – Expériences et leçons apprises. Dakar, Sénégal FIBA /RAMPAO/PRCM 2014 (68 pages)

Sene, C. 2013 : Etude diagnostique des lacunes et contraintes de la Gouvernance des aires marines protégées de Joal-Fadiouth, Cayar et Bamboung. COMFISH/USAID Project University of Rhode Island, Narragansett, RI. (142 pages)

Wilson, J.A. Acheson, J.M. Metcalfe, M. Kleban, P. 1994 : Chaos, complexity and community management of fisheries. In Marine Policy (15 pages)